



PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2019

Mercredi 07 Novembre 2018



Sommaire

- Présentation du groupe RECCI
- Point sur l'actualité
- La fiscalité des entreprises
- La fiscalité des particuliers
- La Loi Pacte
- Autres mesures



Présentation du groupe RECCI

Nos implantations



 Paris
Nation

 Massy
Saclay

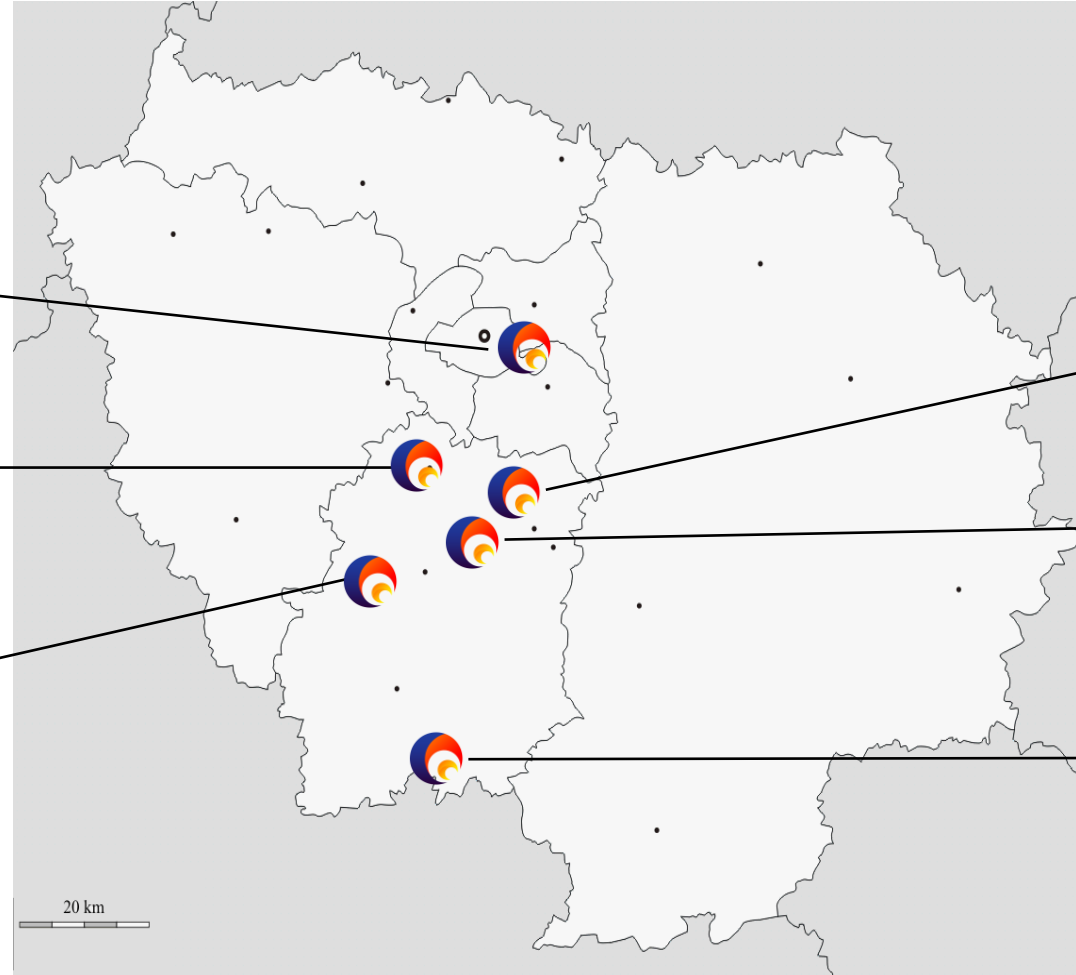
 Breuillet

 Savigny sur Orge

 Sainte Geneviève
des Bois

 Méréville

Un autre cabinet situé
dans les Hautes
Pyrénées



Les experts-comptables



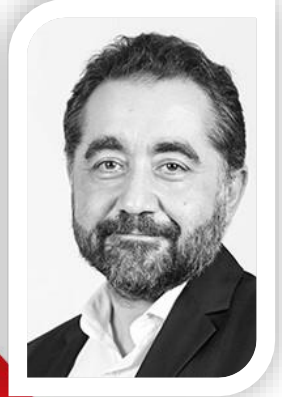
Robert PERROT
RECCI Sainte-Geneviève-des-Bois



Régis SAMUEL
RECCI Sainte-Geneviève-des-Bois
Projet MyUnisoft Le WAI Massy



Cécile DEMANET
RECCI Massy- Palaiseau



Christian ARSAC
RECCI Paris Nation
RECCI Equity



Jonathan HOSSENLOPP
RECCI Savigny
RECCI Audit



Christophe De LAMBERT
RECCI Breuillet
RECCI Sud Essonne
RECCI Hautes-Pyrénées



Alexandre DURAND
RECCI Patrimoine
Financement



Cyril MANDRILLY
RECCI Informatique
Projet Myunisoft



Cédric TONDINI
RECCI Assurance
Protection sociale

Notre engagement
RECCI SOLIDAIRE

Association humanitaire

NIGER

Moulin à grain et à farine

Action RSE

Micro-crédit



The background consists of several overlapping circles in shades of orange and red. The text is centered horizontally and vertically over these circles.

POINT D'ACTUALITES

Calendrier



24/09/2018

31/12/2018

Phase administrative

Phase législative

Arbitrage des ministères
Et Plafonds budgétaires

- PLF est adopté en Conseil des Ministres
- Envoyé pour avis au Conseil d'Etat
- Transmis aux Commissions des Finances du Sénat et de l'AN

- Délai d'instruction par l'AN et le Sénat de 70 Jours maximum
- Etudes des amendements déposés par les parlementaires
- Recours possible devant le Conseil Constitutionnel

Dépôt au journal officiel de la Loi de Finance 2019

Pas de Loi de Finance rectificative en 2018



Principaux textes de l'année 2018

- **Projet de loi de financement de la sécurité sociale (10/10/2018)**
 - Exonération des cotisations salariales pour les heures supplémentaires
 - Transformation du CICE

- **Loi PACTE** - Loi pour la croissance et la transformation des entreprises (présentée le 18 juin 2018 en cours d'adoption par le parlement)

- **Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (promulguée le 5/09/2018)**
 - Réforme du CPF qui sera alimenté en € et non plus en heures (entre 500€ / 800€ par an dans la limite de 5000€ / 8000€)
 - Collecte des contributions (Taxe d'apprentissage et FPC) par l'URSSAF au moyen d'une contribution unique (dès 2019)
 - Les OPCA deviennent des opérateurs de compétence sous la tutelle de France Compétence
 - Limite d'âge d'apprentissage passe à 29 ans
 - Droit au chômage pour les salariés démissionnaires ayant un projet de reconversion ou de création d'entreprise

FISCALITE DES ENTREPRISES

Fiscalité des entreprises

Sommaire



- Régimes fiscaux des groupes intégrés et non intégrés
- Impositions des activités de la propriété industrielle
- CICE
- TVS et Malus écologique



Fiscalité des Groupes de société

Réforme du régime de l'intégration fiscale et impact sur les groupes non intégrés

- Fin de la neutralisation des quote-part de frais et charges sur la distribution de dividendes (5%) et sur les plus values de cession de titres (12%). Régime qui permettait aux groupes fiscalement intégrés de rendre neutres les opérations réalisées à l'intérieur du groupe

	Avant la réforme		A compter des exercices ouvert au 1/1/2019	
	Groupe non intégré	Groupe intégré	Groupe non intégré	Groupe intégré
Dividendes	Réintégration d'une QP 5%	Réintégration d'un QP de 1% (5% - 4% neutralisation)	Réintégration d'une QP 5% (ou 1%) *	Réintégration d'une QP 1%
Plus value sur titres	Réintégration d'une QP 12 %	Aucune réintégration (12% - 12% neutralisation)	Réintégration d'une QP 5%	Réintégration d'une QP 5%

* Si les dividendes proviennent d'une entreprise installée dans l'EU et réunissant les conditions pour pouvoir être intégrées fiscalement



Fiscalité des Groupes de société

Limitation des charges financières

- Remplacement du rabet fiscal par les dispositions de la directive ATAD (anti-tax avoidance – lutte contre l'évasion fiscale)
- Limitation de la déduction des charges financières à 30% de l'EBITDA (résultat avant impôt, intérêts, amortissements et provisions) ou 3M€ si ce montant est supérieur
- Les charges financières retenues sont les suivantes :
 - Les paiements effectués dans le cadre de prêts participatifs ou emprunts obligataires ;
 - Les montants déboursés au titre des financements alternatifs ;
 - Les intérêts capitalisés dans le coût d'origine d'un actif ;
 - Les intérêts payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture ;
 - Les gains et pertes de changes relatifs à des prêts ;
 - Les frais de garantie des opérations de financement ;
 - Les frais de dossiers relatifs à la dette ;
 - Les montants des loyers en cas de crédit-bail, location avec option d'achat ou la location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI ;
 - Tous les autres coûts ou produits équivalents à des intérêts.



Fiscalité des entreprises

Imposition des activités de la propriété industrielle

L'article 14 du PLF 2019 doit permettre la **mise en conformité** du régime de faveur lié à l'imposition des activités de la propriété industrielle avec les recommandations de l'OCDE et de l'UE en instituant notamment une approche dite "Nexus" qui consiste notamment à **conditionner l'application du régime faveur** pour l'imposition des revenus des activités de la propriété industrielle à la **réalisation sur le territoire national** des dépenses de **Recherche et Développement**.

Rappel

Actuellement les produits tirés d'un brevet ou de droits de propriété industrielle assimilés **bénéficient d'un taux réduit d'imposition** (15% pour les entreprises à l'IS et 12,8% pour les entreprises relevant de l'IR), et ce, **sans qu'aucune condition liée à la localisation des activités de R&D** de l'entreprise propriétaire des actifs **ne trouve à s'appliquer**. En outre, le régime actuel **s'applique aussi bien** aux **brevets développés qu'à ceux acquis** par l'entreprise qui en est titulaire.



Fiscalité des entreprises

Imposition des activités de la propriété industrielle

Proposition du PLF 2019 :

- **Appliquer le régime de faveur**, pour les groupes d'intégration fiscale comme pour les sociétés non intégrées, **aux seules dépenses de R&D réalisées en France** par le contribuable pour créer ou développer l'actif incorporel, à l'exclusion de celles engagées par des sociétés liées établies dans d'autres états.
- **Exclure du régime de faveur les revenus des inventions brevetables** mais en revanche, **inclure les logiciels originaux protégés par le droit d'auteur** sous réserve qu'ils n'aient pas généré de revenus avant le 1er janvier 2019.
- **Unifier le taux d'imposition à 15%** quelque soit le régime fiscal de l'entreprise.



Fiscalité des entreprises

Imposition des activités de la propriété industrielle

Proposition du PLF 2019 :

- **Revoir la définition du revenu net imposé à taux réduit** afin d'imputer les dépenses de R&D engagées pour la création, l'acquisition et le développement de l'actif incorporel.
- Rendre ce régime de faveur **optionnel**. L'option pouvant être formulée pour chaque actif, produit ou famille de produits.
- **Limiter les obligations déclaratives des entreprises** : la documentation nécessaire au suivi des dépenses de R&D ne devrait être produite que sur demande de l'administration, à l'occasion d'un contrôle fiscal.



Fiscalité des entreprises

CICE / CITS

Rappel :

Le **C**rédit d'Impôt pour la **C**ompétitivité et l'**E**mploi entré en vigueur en 2013 visait à favoriser la compétitivité et à soutenir les créations d'emploi par la baisse du coût du travail. Pour l'année 2018, le taux du crédit d'impôt est fixé à 6% et s'applique sous certaines conditions aux rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC.

Le **C**rédit d'Impôt de **T**axe sur les **S**alaires institué en 2017 a permis également, selon un dispositif identique au CICE, de réduire le coût du travail dans le secteur non lucratif (associations loi 1901, fondations, mutuelles). Pour l'année 2018, le taux du crédit d'impôt est fixé à 4% et s'applique sous certaines conditions aux rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC.



Fiscalité des entreprises

CICE / CITS

Transformation du CICE / CITS en réduction de cotisations sociales :

Annoncé lors de la loi de finances pour 2018, le CICE et le CITS seront remplacés par une **baisse pérenne de cotisations sociales** pour l'ensemble des entreprises, de l'ordre de 6 points pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 SMIC, et un allègement de cotisations jusqu'à 10 points pour les rémunérations entre 1 à 1,6 SMIC.

En effet, la transformation de ces crédits d'impôts en allègement de cotisations sociales va s'effectuer en deux temps :

Au 1er janvier 2019 : Nouvel allègement de **cotisation d'assurance maladie pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 SMIC**

Au 1er octobre 2019 : **Allègement supplémentaire dégressif sur les bas salaires** en intégrant dans la réduction générale, des cotisations patronales actuellement exclues, telles que les cotisations de retraite complémentaires et les contributions d'assurance chômage (hors AGS).



Fiscalité des entreprises

TVS et Malus écologique

Le Gouvernement a décidé de sérieusement durcir, à partir du 1er janvier prochain, le **malus écologique** applicable aux véhicules qui émettent plus de 116 g de CO²/km (article 33 de la PLF 2019).

Il a été également adopté un amendement visant à mettre fin à **l'exonération de TVS** (et, par voie de conséquence, à l'exonération de **malus écologique**) dont bénéficient depuis 2015 les véhicules de type **pick-up** à double cabine.

Notons que, pour le moment, on ne sait pas encore à partir de quelle date cette mesure deviendra effective. On ne sera fixé à ce sujet que lors du vote définitif de la loi, vers la fin décembre.

FISCALITE DES PARTICULIERS

Fiscalité des particuliers

Sommaire



- Barème de l'IRPP
- Prélèvement à la source
- CITE
- Exit Tax
- Pacte dutreil



Fiscalité des particuliers

Barème de l'impôt sur le revenu

L'article 2 du projet de loi de finances 2019 prévoit une revalorisation des tranches de l'impôt sur le revenu de 1,6 % par rapport à l'année 2018.

Tranche d'imposition	Taux d'imposition
jusqu'à 9 964 €	0%
De 9 964 € à 27 519 €	14%
De 27 519 € à 73 779 €	30%
De 73 779 € à 156 244 €	41%
Au dessus de 156 244 €	45%

Le [prélèvement à la source](#) entre en vigueur en janvier 2019. Le taux applicable sur les revenus du contribuable est communiqué à l'employeur au cours de l'automne 2018. Ce pourcentage ne tient pas compte du barème 2019 mais du barème 2018. Ce n'est qu'après la [déclaration de revenus](#) adressée en mai-juin 2019 que le taux sera mis à jour en septembre : l'actualisation du taux intégrera alors les revenus de 2018 et le barème 2019. Rappelons que le barème 2019 d'imposition des revenus 2018 ne sera concrètement appliqué que pour calculer l'impôt dû sur les revenus exceptionnels.



Prélèvement A la Source : nouveautés et bonnes pratiques

Les derniers ajustements (été 2018) :

- Décalage d'un an pour la mise en place du prélèvement à la source chez les salariés du secteur des particuliers employeur
- L'avance du crédit d'impôt (don, emploi à domicile) versée en janvier 2019 passera de 30% à 60%

Les bon réflexes pour 2018 (année blanche) :

- La rémunération des dirigeants (EI, gérants, présidents et directeurs généraux) :
 - Rappel : La rémunération non taxée au titre de 2018 sera celle qui reste inférieure à la plus importante des années 2015 – 2017
 - Il convient donc de fixer la rémunération 2018 au minimum au montant de ce plancher
 - La rémunération excédentaire sera taxée au taux moyen du foyer. Peut être très intéressant
- La prise de dividendes
 - en 2018, n'entre pas dans l'année blanche car taxée à 30% (Flat Tax).
 - Ne pas substituer de la rémunération par du dividende (sauf si taux moyen > 30%)
- Les travaux dans les revenus fonciers
 - Les travaux « pilotables » réalisés en 2018 et 2019 ne seront retenus que pour 50% de leur montant
 - Il est donc inutile de décaler ces travaux en 2019. Si possible « patienter » jusqu'en 2020.



Fiscalité des particuliers

Prorogation du CITE

CITE : **C**rédit D'Impôt pour la **T**ransition **E**nergétique

- Nécessité de maintenir un mécanisme incitatif à la réalisation de travaux de rénovation énergétique des logement.
- Article prorogé sur l'année 2019, sur les mêmes bases que la Loi de finance pour 2018 : recentré sur les équipements et matériaux ou appareils présentant les effets de levier les plus importants.



Fiscalité des particuliers

L'exit tax sur les plus-values latentes

L'article 51 du projet de loi de finances pour 2019, s'il ne supprimerait pas en théorie l'exit tax, prévoit d'en neutraliser la majeure partie des effets pour la transformer en un simple dispositif de lutte contre les transferts abusifs de domicile fiscal hors de France.

- 1. Réduction du délai de dégrèvement de l'imposition des plus-values latentes** : Pour une expatriation à compter du 1er janvier 2019 le délai passe à 2 ans. Selon la date de départ les délais sont de 15 ans, ou 8 ans et désormais 2 ans.
- 2. Assouplissement des conditions de sursis de paiement** : même pour un départ hors de EEE les contribuables bénéficieraient du sursis de paiement automatiquement, et n'aurait plus à justifier de motifs professionnels pour être exempté de l'obligation de constituer des garanties.



Fiscalité des particuliers

L'exit tax sur les plus-values latentes

- 3. Allègement des obligations déclaratives :** Le contribuable concerné par l'exit tax doit souscrire une déclaration 2074-ETD l'année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France dans les mêmes délais et en même temps que sa déclaration de revenus. Les déclarations ne devraient être renseignées que lorsque le contribuable bénéficie du sursis de paiement au titre d'une créance représentative d'un complément et/ou d'une plus-value en report



Fiscalité des particuliers

Vers un assouplissement du Pacte Dutreil

Le dispositif du « pacte Dutreil » permet de réduire les droits dus lors de la transmission par succession ou par donation d'une société (CGI art. 787 B).

- s'applique aux transmissions de parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation (pacte Dutreil).
- Un **engagement collectif** de conservation, d'une durée minimale de **deux ans**, doit avoir été pris par le défunt (ou le donateur), pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés et doit être en cours à la date de la transmission.
- Au moment de la transmission, **chacun des bénéficiaires** (héritiers, légataires ou donataires) doit, entre autres conditions, à son tour **s'engager à conserver les titres transmis pendant une période de quatre ans** commençant en principe à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres.



Fiscalité des particuliers

Vers un assouplissement du Pacte Dutreil

Le dispositif du « pacte Dutreil » permet de réduire les droits dus lors de la transmission par succession ou par donation d'une société (CGI art. 787 B).

- étendre les **possibilités d'apport de titres à une société holding** pendant l'engagement collectif de conservation :
 - avant : l'apport de parts, soumises à engagement de conservation, à une holding possible sous conditions strictes pendant l'engagement individuel seulement.
 - après : la holding pourra partiellement être détenue par un associé non bénéficiaire de l'exonération / l'actif de la holding pourra détenir autre chose que les parts apportées sous engagement Dutreil (min. 50% de participation dans la société sous engagement individuel et collectif).

- maintenir partiellement le bénéfice du régime en cas de **cession partielle des titres à un autre signataire du pacte** pendant l'engagement collectif de conservation :
 - avant : remise en cause intégrale de l'exonération si un signataire du pacte vend ou donne des titres de la société même à un autre signataire.
 - après : l'exonération n'est remise en cause qu'à hauteur des seules parts cédées ou données.



Fiscalité des particuliers

Vers un assouplissement du Pacte Dutreil

Le dispositif du « pacte Dutreil » permet de réduire les droits dus lors de la transmission par succession ou par donation d'une société (CGI art. 787 B).

- caractère figé des participations à chaque niveau d'interposition :
 - avant : en présence d'une holding le bénéfice de l'exonération était subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant l'engagement collectif et individuel.
 - après : les titres de la holding pourraient être transmis à condition de conserver la participation dans la société soumise à engagement de conservation durant la même période.
- obligations déclaratives :
 - avant : de la transmission jusqu'à la fin de l'engagement collectif, la société doit adresser tous les ans une attestation certifiant que les conditions du texte sont remplies.
 - après : suppression de l'obligation de transmettre une attestation annuellement, seulement la produire "à première demande" de l'administration en début et fin d'engagement individuel.

LA LOI PACTE

La Loi Pacte

Sommaire

- Simplifier la création d'entreprise
- Simplifier la vie des PME et des ETI
- L'épargne et le financement des entreprises
- Dynamiser l'innovation
- Récompenser le travail des salariés
- Redéfinir la raison d'être des entreprises



La Loi PACTE

La Loi PACTE : De quoi s'agit-il ?

Le **projet de loi** relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) est le résultat d'une **démarche de co-construction engagée avec les entreprises, les parlementaires et les collectivités territoriales** en octobre 2017. Les **entreprises, particuliers et fédérations professionnelles se sont ensuite exprimés début 2018 lors d'une consultation publique** en ligne qui a recueilli plusieurs milliers de contributions et comptabilisé 65 000 votes.

Le **Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE)** ambitionne de donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois. Il poursuit donc deux objectifs :

- faire grandir les entreprises pour qu'elles créent plus d'emplois,
- redéfinir la place de l'entreprise dans la société.



La Loi PACTE

La Loi PACTE : De quoi s'agit-il ?

Le projet de loi est rédigé en trois parties :

- ★ Le premier volet présente des mesures pour alléger les contraintes qui pèsent sur les PME,
- ★ Le second concerne le financement des entreprises,
- ★ Le dernier volet réaffirme le rôle social et environnemental de l'entreprise.

Le projet de loi a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre dernier.

Prochaine étape : son passage devant le Sénat en janvier 2019.



La Loi PACTE

Simplifier la création d'entreprises

Cinq mesures pour simplifier la création d'entreprises :

1. Créer son entreprise en quelques clics

Une plateforme en ligne remplacera les 7 réseaux de centres de formalités : elle sera l'unique interface pour les formalités d'entreprise, quelles que soient son activité et sa forme juridique.

Une assistance à l'accomplissement des formalités pour aider les entrepreneurs éloignés du numérique sera maintenue dans les centres de formalités actuels.

2. Créer un registre général dématérialisé centralisant les informations des entreprises

Un registre général centralisera et diffusera les informations relatives aux entreprises. Il regroupera les informations contenues dans le registre national du commerce et des sociétés, dans le répertoire national des métiers et dans le registre des actifs agricoles. Ces informations seront accessibles sur une plateforme en ligne unique. Le rapprochement entre les registres permettra de simplifier les démarches et de réduire les coûts à la création pour les entrepreneurs. Le registre général supprimera les coûts redondants liés à la double immatriculation.



La Loi PACTE

Simplifier la création d'entreprises

3. Habilitier les services de presse en ligne à publier et instaurer la tarification au forfait

Les **services de presse en ligne** seront habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour s'adapter aux nouveaux usages en matière d'information.

Une **tarification au forfait** sera instaurée pour les annonces relatives à la création d'entreprise afin d'en réduire le coût. Cette tarification au forfait sera également mise en place pour les autres types d'annonces relatives à la vie des entreprises, chaque fois que cela sera possible.

4. Supprimer l'obligation de compte bancaire professionnel pour les microentreprises les plus modestes

L'**obligation de compte bancaire dédié à l'activité professionnelle** pour les microentreprises réalisant un **chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 000 €/an** sera supprimée.

Mise en place d'un délai de 2 ans pour répondre aux obligations



La Loi PACTE

Simplifier la création d'entreprises

5. Supprimer l'obligation de stage de préparation à l'installation pour les entreprises artisanales

Le stage de préparation à l'installation, d'un coût fixé à 194 €, sera rendu facultatif : la suppression de l'obligation permettra de réduire les coûts et les délais de la création d'entreprise artisanale. Un créateur pourra commencer son activité à sa convenance et choisir d'être accompagné au moment où il considère en avoir le plus besoin.



La Loi PACTE

Simplifier la vie des PME et des ETI

1. Alléger et simplifier les obligations liées aux seuils d'effectifs

Des seuils regroupés sur trois niveaux (11, 50, 250 salariés) : le seuil de 20 salariés sera supprimé à l'exception du seuil d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) qui ne sera pas concerné par la mesure. Les seuils de 10, 25, 100, 150, 200 salariés seront supprimés.

Un mode de calcul des effectifs harmonisé sur celui du code de la sécurité sociale, plus favorable aux entreprises.

2. Relever les seuils de certification légale des comptes

Les seuils de certification légale des comptes seront relevés et harmonisés : ils seront relevés au niveau européen. Désormais, seules les entreprises remplissant 2 des 3 conditions suivantes seront obligées de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes : un bilan supérieur ou égal à 4 millions d'euros / un chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 millions d'euros / un effectif supérieur ou égal à 50 personnes.

Les seuils de certification légale seront harmonisés quelle que soit la forme juridique de la société



La Loi PACTE

Simplifier la vie des PME et des ETI

3. Augmenter les versements des acheteurs publics aux PME et améliorer les délais de paiement

Le taux minimal des avances versées par l'État aux PME titulaires de marchés public de l'État, passera (par décret), de 5 à 20%.

Des procédures simplifiées et des délais de paiement réduits : mise en place de la facturation électronique selon une norme européenne définie.

4. Réduire les délais et les coûts de la liquidation judiciaire

Une seconde chance pour les entrepreneurs : la procédure de rétablissement professionnel permet l'effacement des dettes des entreprises sans salarié et détenant moins de 5 000 € d'actifs. Le recours à cette procédure sera proposé à toutes les entreprises éligibles pour favoriser le rebond des entrepreneurs.

Liquidation judiciaire simplifiée : celle-ci sera plus courte que les procédures habituelles. Elle permettra de clôturer une procédure dans un délai maximum de 6 à 9 mois pour les entreprises qui n'emploient pas plus d'un salarié et qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 300 000 € et de 12 à 15 mois pour celles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 €. Elle deviendra la norme pour les petites et moyennes entreprises de moins de 5 salariés.



La Loi PACTE

L'épargne et le financement des entreprises

1. Ouvrir le PEA-PME aux titres émis dans le cadre du financement participatif

Un PEA-PME est constitué de titres d'entreprises de moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros. Il cible particulièrement les PME et ETI. Les dividendes ou les plus-values sont exonérés d'impôt sur le revenu dès 5 ans après le premier versement.

Pour **encourager le financement participatif, les titres proposés sur les plateformes de financement participatif seront désormais plus largement éligibles au PEA-PME** : titres participatifs, obligations à taux fixes et minibons pourront y être inscrits.



La Loi PACTE



L'épargne retraite repensée

A ce jour l'offre d'épargne retraite est disparate et complexe malgré 220 milliards d'encours existant. Le projet, applicable en 2020 consiste à optimiser les points suivants :

- Simplification et **transfert possible** des produits d'Epargne Retraite entre eux (PERP / Retraite Madelin / PERCO / art. 83)
- **Homogénéisation** des produits (sur l'aspect fiscal en particulier) pour une meilleure compréhension
- **Sortie possible en capital** ou rente au choix des épargnants
- Sortie anticipée pour l'**achat de la résidence principale** (à ce jour pas possible sur tous les supports)



La Loi PACTE

Dynamiser l'innovation

1. Constituer un Fonds pour l'innovation de rupture

Créer un fonds de 10 milliards d'actifs dont a été doté l'établissement public Bpifrance. Il servira au financement de dispositifs de soutien à l'innovation de rupture.

Financer des projets à forte intensité technologique : intelligence artificielle, nanoélectronique, etc.

Créer un Conseil de l'innovation pour piloter les financements de projets : il définira les grandes lignes de la politique en faveur de l'innovation et proposera les principaux arbitrages budgétaires ainsi que l'emploi des revenus du Fonds pour l'innovation et l'industrie.

2. Renforcer l'État dans son rôle de régulateur

L'État procédera à des cessions de participations : afin d'alimenter, notamment, le Fonds pour l'innovation de rupture, il se donnera la possibilité de céder des participations dans trois entreprises : le Groupe ADP, La Française des jeux (FDJ) et ENGIE.

Encouragement de l'actionnariat individuel : une partie du capital cédé par l'État sera proposée aux Français souhaitant investir dans les entreprises concernées.



La Loi PACTE

Dynamiser l'innovation

3. Simplifier le parcours des chercheurs souhaitant créer ou participer à la vie d'une entreprise

Simplification des autorisations pour les chercheurs souhaitant créer ou s'impliquer dans la vie d'une entreprise. Elles ne seront plus confiées à une commission de déontologie mais à l'établissement employeur du chercheur.

Autorisation à conserver une part de l'entreprise : les chercheurs pourront conserver une part au capital de leur entreprise, dans la limite de 49 %, après leur réintégration dans l'organisme public de recherche.

Possibilité de consacrer 50 % de son temps à l'entreprise, en parallèle de ses travaux de recherche en laboratoire.



La Loi PACTE

Dynamiser l'innovation

4. Créer une demande provisoire de brevet et une procédure d'opposition devant l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

Création - par décret - d'une demande provisoire de brevet limitée à 12 mois : il s'agit d'une « première marche » d'accès au brevet à la fois simplifiée et à coût réduit pour les PME. La demande de brevet pourra être complétée par la suite, tout en préservant le bénéfice de l'antériorité.

Création d'une nouvelle procédure d'opposition devant l'INPI : une alternative plus simple à l'unique recours judiciaire existant aujourd'hui et permettant d'attaquer à moindre coût les brevets de faible qualité, notamment dépourvus d'inventivité.

Allongement du certificat d'utilité de 6 à 10 ans : il pourra être transformé en demande de brevet si l'invention de l'entreprise nécessite une protection plus forte. L'entreprise pourra ainsi choisir le titre qui correspond le mieux à sa stratégie, en termes de portée de la protection, de durée d'obtention et de coût.



La Loi PACTE

Dynamiser l'innovation

5. Créer un cadre juridique des ICO (Initial Coin Offering : Offres de Jetons Virtuels)

L'Autorité des marchés financiers (AMF) examinera les documents élaborés par les entreprises souhaitant lever des jetons et donnera un visa aux entreprises émettrices de jetons respectant des critères précis de nature à protéger les épargnants. Ce visa ne sera pas obligatoire.

La liste des entreprises respectant les critères de l'Autorité des marchés financiers (dite « liste blanche ») constituera un repère précieux pour les investisseurs qui souhaitent financer des projets sérieux et créateurs de valeur.

Créer un cadre juridique permettra d'attirer les innovateurs du monde entier souhaitant passer par ce mode de financement.



La Loi PACTE

Récompenser le travail des salariés

1. Supprimer le forfait social et faciliter le développement de l'épargne salariale dans les PME

Le forfait social, une contribution versée par les employeurs, **sera supprimé** sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que sur l'ensemble des versements d'épargne salariale pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Des accords-types négociés au niveau de la branche et adaptés au secteur d'activité faciliteront le déploiement de ces dispositifs dans les PME. Les PME qui ne disposent pas de services juridiques spécialisés pourront opter pour l'application directe de l'accord-type négocié au niveau de la branche.

Le conjoint du chef d'entreprise lié par un PACS, et qui dispose du statut de conjoint collaborateur ou associé, **pourra bénéficier de l'intéressement, de la participation et de l'épargne salariale.**

L'obligation de disposer d'un plan d'épargne entreprise (PEE) pour mettre en place un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) sera levée.

Les salariés seront mieux informés sur leur épargne salariale pour une simplification de l'accès au dispositif.



La Loi PACTE

Récompenser le travail des salariés

2. Encourager l'actionnariat salarié dans les entreprises privées

Un forfait social réduit pour l'abondement employeur dans l'actionnariat salarié : Pour toutes les entreprises de plus de 50 salariés, le forfait social sera abaissé à un taux de 10 % pour les abondements de l'employeur, lorsque le salarié investira dans les produits d'actionnariat salarié.

Possibilité d'abondement unilatéral par l'employeur : L'employeur pourra abonder unilatéralement un support d'investissement en actionnariat salarié dans un plan d'épargne entreprise (PEE). L'obligation pour un employé d'effectuer un versement sera supprimée.

Simplification de l'actionnariat salarié dans les sociétés par actions simplifiées (SAS) : Aujourd'hui, les offres d'actions aux salariés dans les SAS ne sont possibles que pour un maximum de 149 salariés ou en exigeant un ticket minimal de 100 000 euros. Cette contrainte sera levée pour développer l'actionnariat dans ces entreprises.



La Loi PACTE

Redéfinir la raison d'être des entreprises

1. Modifier le Code civil et le Code de commerce

Ces modifications permettront d'introduire dans le droit, la notion d'intérêt social de l'entreprise et de reconnaître la possibilité aux sociétés qui le souhaitent de se doter d'une raison d'être dans leurs statuts.

2. Renforcer la présence des administrateurs salariés dans les conseils et l'étendre aux mutuelles, unions et fédérations

Passer de 1 à 2 administrateurs salariés pour les conseils comptant plus de 8 administrateurs non-salariés ;

Modifier le Code de la mutualité pour que les mutuelles, unions et fédérations soient tenues de compter des représentants des salariés dans leurs conseils d'administration.

The background consists of several overlapping circles in various shades of orange and red. The text is centered horizontally and vertically over these circles.

AUTRES MESURES



Autres mesures

Assouplissement de l'irrévocabilité de l'option à l'IS

- renonciation possible avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice qui suit celui au titre duquel l'option a été exercée.

Imposition à la TF et à la CFE pour les établissements industriels

- Les bâtiments industriels disposant d'installations et d'équipement dont la valeur est inférieure à 300K€ seront désormais considérés (et taxés) comme des locaux professionnels

Crédit d'impôt pour le rachat d'entreprise

- Suppression du seuil minimum de salarié

Crédit d'impôt « éco-prêt à taux zéro »

- Prorogation jusqu'au 31/12/2021.
- Assouplissement des conditions (condition de bouquets de travaux supprimée notamment) et élargissement du périmètre.



Autres mesures

Associations de services d'aide à la personne : précisions concernant la TVA

Le nouveau dispositif recentre le périmètre de l'exonération des services à la personne aux seules prestations rendues à certaines catégories de bénéficiaires (aide sociale à l'enfance, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes atteintes d'une pathologie chronique et les familles fragiles économiquement par des associations qui doivent pour cela obligatoirement obtenir une autorisation ou un agrément

Plusieurs modifications sur la fiscalité et les investissements dans les DOM

Baisse du taux d'impôt sur les sociétés

Le PLF 2019 poursuit la réforme de l'impôt sur les sociétés. Le mouvement de baisse progressive de cet impôt sera donc poursuivi en 2019. Son taux sera porté à 28 % pour les premiers 500 000 € de bénéfices, à 31 % au-delà. Le PLF 2019 prévoit par ailleurs l'aménagement de certaines règles propres à ce régime dans le but de les mettre en conformité avec le droit de l'Union Européenne.

Nos bureaux



RECCI Sainte Geneviève

3, rue ai Séjour
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois
01 70 61 14 10

RECCI Paris Nation

25, rue de la Plaine
75020 Paris
01 47 00 38 32

RECCI Savigny

9, rue Henri Dunant
91600 Savigny-sur-Orge
01 69 83 43 43

RECCI Breuillet

1, Grande rue
91650 Breuillet
01 70 61 14 10

RECCI Sud Essonne

9, avenue du Général de Gaulle
91660 Méréville
01 70 61 14 10

RECCI Massy-Saclay

73, Avenue Jean Jaurès
91120 Palaiseau
01 70 61 14 10

RECCI Hautes-Pyrénées

1, allée Tournefort
65200 Bagnères-de-Bigorre
05 62 32 75 63

www.recci.fr

contact@recci.fr

Pôle experts



RECCI AUDIT

9, rue Henri Dunant
91600 Savigny-sur-Orge
01 69 83 43 43

RECCI INFORMATIQUE

3, rue Gai Séjour
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois
01 81 08 50 50

RECCI ASSURANCES

10, avenue Emile Aillaud
91350GRIGNY
01 69 49 40 40

RECCI PATRIMOINE

3, rue Gai Séjour
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois
01 85 12 02 73



Membre de l'Alliance  EURUS - Membre indépendant de  BKR
INTERNATIONAL